



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 130 DU 19 MAI 2020

TABLE DES MATIÈRES

PREFECTURE DU NORD

Arrêté du 19 mai 2020 portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 19 mai 2020 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor européen est avérée dans le département du Nord

Arrêté portant autorisation d'un site pour la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus par le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000)

**LE PREFET DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LALANDE (Michel) ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté de délégation accordée à Monsieur Romain ROYET, sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord en date du 7 mai 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 10-2 ;

Vu la demande adressée par courriel, en date du 12 mai 2020, transmise par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », relative à l'ouverture d'un site situé 25 boulevard Louis XIV à LILLE (59000), et dédié à la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

Considérant, en application de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé, que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que le site de prélèvement présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire exigées par l'article 10-2 de l'arrêté susmentionné ;

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités et de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

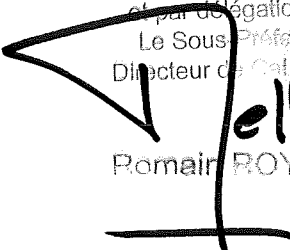
ARRETE


Article 1 – Le laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE, représenté par la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE », dont le siège social est situé 1 rue du Professeur Calmette à LILLE (59000), est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", à compter de la signature du présent arrêté, dans le site sis 25 boulevard Louis XIV à LILLE (59000).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord et qui sera notifié à la SELAS « SYNLAB HAUTS-DE-FRANCE ».

Fait à Lille, le 19 mai 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Romain ROYET





PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor européen
est avérée dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-6, L427-8, R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 février 2020 ;

Vu la consultation du public réalisée du 14 février au 5 mars 2020 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence du castor européen (*Castor Fiber*) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département du Nord de par les éléments de suivi de l'espèce dont dispose l'office français de la biodiversité.

Considérant que le castor d'Europe (*Castor Fiber*) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, fossés, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, afin de protéger l'espèce castor d'Europe (*Castor Fiber*).

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} : Les communes suivantes constituent les secteurs de présence avérée du castor européen dans le département du Nord : LEERS, ROUBAIX, WATTRELOS.

Article 2 : Sur les territoires des communes de LEERS, ROUBAIX, WATTRELOS, l'usage des pièges de catégories 2, 3 et 4 listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, fossés, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et la Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord - Pas de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

19 MAI 2020

Le Préfet,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Eric FISSE